

Sans titre

N° 339.- PRET.

- Prêt d'argent.- Remboursement.-
Terme et intérêts.- Stipulation
expresse.- Absence.- Office du
juge.-

Lorsque dans une reconnaissance de dette portant engagement de rembourser une certaine somme, il n'a été stipulé ni intérêt au profit du prêteur, ni terme de restitution, il appartient au juge saisi par le prêteur d'une demande en paiement de faire application de l'article 1901 du Code civil et de fixer le terme de paiement en tenant compte des circonstances, notamment de la situation économique de l'emprunteur et du terme d'usage en matière bancaire pour des prêts de même importance, et de dire qu'au terme judiciairement fixé, la dette, si elle n'a pas été dans l'intervalle remboursée suivant les possibilités de l'emprunteur, sera intégralement exigible et portera alors intérêts au taux légal.

C.A. Bordeaux (1ère ch., sect A), 9

Sans titre
septembre 1997

N° 98-11.- M. Boutin c/ M. Michaud

M. Bizot, Pt.- Mme
Ellies-Thoumieux, M. Cheminade,
Conseillers.-